**C. CONFIRMATION DU CERTIFICAT**

**REMARQUE :** En vertu du paragraphe 6(5) de la *Loi sur les procureurs*, L.R.O. 1990, chap. S.15, le montant certifié dû est payé par la partie tenue de le payer sans délai après confirmation du certificat au même titre que s'il s'agissait de la confirmation du rapport d'un arbitre aux termes des Règles de procédure civile.

Le paragraphe 54.09(1) prévoit que si l'ordonnance de renvoi n'exige pas que l'arbitre fasse rapport au juge, le rapport ou le rapport provisoire est confirmé à l'expiration d'un délai de quinze jours après le dépôt au greffe du lieu où l'instance a été introduite, d'une copie de ce rapport, accompagnée de la preuve de sa signification à chaque partie qui a comparu au renvoi, à moins qu'un avis de motion en opposition à la confirmation ne soit signifié avant l'expiration de ce délai.

 **[79:C:1]**

**REMARQUE :** Le paragraphe 6(4) de la *Loi sur les procureurs* prévoit que la motion en opposition à la confirmation du certificat est présentée à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale).

Selon le paragraphe 54.09(3), l'avis de motion en opposition à la confirmation :

a) expose les motifs de l'opposition à la confirmation;

b) est signifié dans les quinze jours suivant le dépôt, au greffe du lieu où l'instance a été introduite, d'une copie du rapport, accompagnée de la preuve de sa signification à chaque partie qui a comparu au renvoi;

c) indique la date d'audience la plus rapprochée, qui se situe au moins trois jours après la signification de l'avis de motion.

Dans le cadre de la motion en confirmation du certificat, le tribunal peut confirmer une partie ou la totalité du rapport ou il peut rendre l'ordonnance qui lui paraît juste dans les circonstances : *Ross Steel Fabricators & Contractors v. Loaring Construction Co. Ltd.*, (1986) 15 C.P.C. (2d) 27 (H.C. Ont.). Dans le cadre de la motion en opposition à la confirmation du rapport, le tribunal ne doit pas modifier le certificat du liquidateur à moins qu'il ne constate que le liquidateur a commis une erreur de principe, qu'il a excédé sa compétence ou qu'il a manifestement mésinterprété la preuve, et que, à la lumière de l'ensemble de la preuve, l'ordonnance d'adjudication est inadéquate : *Jordan v. McKenzie*, (1987) 26 C.P.C. (2d) 193 (Ont. H.C.), conf. par 39 C.P.C. (2d) 217 (Ont. C.A.); *Buildevco Ltd. v. Monarch Construction Ltd.*, (1990) 73 O.R. (2d) 627 (H.C.).

 **Motion en opposition à la confirmation**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

 [*intitulé de l'instance*]

 AVIS DE MOTION

 Mes [*nom du cabinet*], les procureurs susmentionnés, présenteront une motion à un juge, le [*jour*] [*date*], à [*heure*], ou dès que possible par la suite, à/au [*adresse du palais de justice*].

 TYPE D'AUDIENCE PROPOSÉ : Je propose que la motion soit entendue [*cocher la case appropriée*]

• sur pièces en vertu du paragraphe 37.12.1(1), parce qu'elle (*rayer la mention inutile* est présentée sur consentement, n'est pas contestée, présentée sans préavis);

• sur pièces sous forme d'une motion contestée en vertu du paragraphe 37.12.1(4);

• oralement.

 L'OBJET DE LA MOTION EST LE SUIVANT : une ordonnance annulant le certificat du liquidateur [*nom*] daté du [*date*] et déposé le [*date*] et une ordonnance portant que le mémoire d'honoraires, de frais et de débours de Mes [*nom du cabinet*] soit liquidé et que le montant s'y trouvant indiqué soit payé par la cliente [*nom*] à ses procureurs.

 LES MOYENS À L'APPUI DE LA MOTION SONT LES SUIVANTS :

1. Le liquidateur n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire d'une manière raisonnable lorsqu'il a examiné les mémoires et les éléments de preuve qui lui étaient présentés lors de la liquidation. En accordant un montant aussi inéquitable et inapproprié que celui qu'il a accordé, le liquidateur a commis une erreur de principe :

 a) Selon la cliente, le mémoire était excessif pour les raisons suivantes :

(i) Elle aurait payé très cher des services qui ne lui avaient guère rapporté. Or, le liquidateur a conclu de la preuve offerte que les services des procureurs de la cliente lui avaient au contraire grandement profité. En particulier, ses procureurs ont remporté un succès appréciable lors de la négociation d'une transaction sur des questions complexes et difficiles entre elle et son conjoint intimé. Le liquidateur a du reste qualifié cet homme de difficile et passablement retors. Il a noté la répugnance de l'intimé à divulguer sa situation financière et le talent considérable dont il a fait preuve pour retarder et entraver le déroulement de l'instance. Le liquidateur a de plus conclu que si un règlement n'était pas intervenu dans ce conflit familial haineux qui traînait en longueur, le procès aurait été terriblement coûteux;

(ii) Les procureurs ont la responsabilité d'«arrêter le compteur» au moment opportun. Or le liquidateur a conclu de la preuve offerte que les procureurs n'avaient pas facturé d'heures inutiles à leur cliente et que c'était pure conjecture que de prétendre qu'ils auraient pu parvenir à un règlement plus rapidement;

(iii) Le cabinet aurait doublé et même triplé le nombre nécessaire de procureurs au dossier. Or, le liquidateur a conclu de la preuve offerte que l'on n'avait pas eu recours à cette pratique de façon significative et que, de toute façon, c'est une pratique courante que plusieurs procureurs d'un cabinet travaillent en collaboration pour un client;

(iv) Les procureurs auraient cherché à se décharger de leurs responsabilités. Or, le liquidateur a conclu de la preuve offerte que, en recourant à des spécialistes sur certaines questions immobilières et fiscales, les procureurs ne s'étaient pas déchargés de leurs responsabilités mais avaient agi de façon raisonnable et adéquate, et que, de toute façon, ils n'avaient réclamé ni honoraires ni crédit pour le travail effectué par les experts;

 b) Après avoir repoussé toutes les prétentions de la cliente en tirant les conclusions qui précèdent, le liquidateur a observé que le temps consacré par les procureurs à la cliente était consigné par [*nom*] et que celui-ci manquait d'expérience lorsqu'il a commencé à travailler à cette affaire, le [*date*]. Mais le liquidateur a ajouté que les autres avocats ayant travaillé à ce dossier ne manquaient pas, eux, d'expérience;

 c) Sans donner d'autres motifs ou d'autres explications et sans tenir compte du fait que l'intimé avait déjà payé une provision pour dépens de ... $ à la cliente, le liquidateur a estimé qu'un montant de ... $ serait une rétribution adéquate pour les services des procureurs. Il a donc liquidé le mémoire en allouant une somme de ... $ pour les honoraires et une somme de ... $ pour les dépens.

2. Les procureurs invoquent le par. 6(9) de la *Loi sur les procureurs*, L.R.O. 1990, chap. S.15, et le par. 54.09(2) des Règles.

 LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée à l'audition de la motion :

 1. le certificat du liquidateur daté du [*date*] et les motifs qui l'accompagnent;

 2. le mémoire d'honoraires, de frais et de débours daté du [*date*] de Mes [*nom du cabinet*], les procureurs;

 3. la transcription de la preuve et les pièces déposées aux fins de l'instance tenue devant le liquidateur.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

 procureurs de Mes [*nom du cabinet*], les procureurs

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

 procureurs de [*nom*], la cliente